



PREFET DE L'HERAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,  
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT  
520, Allée Henri II de Montmorency  
CS 69007  
34064 MONTPELLIER Cedex 02

## **Installations Classées pour la protection de l'environnement**

### **ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE N° 2019-I-1327**

#### **Société SAIPOL à Sète Actualisation de prescriptions et révision de l'Étude de Danger**

**Le Préfet de l'Hérault  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1<sup>er</sup> du livre V ;
- Vu** la loi n°2003-699 du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 relatif au stockage en réservoirs aériens manufacturés exploités au sein d'une installation classée soumise à autorisation au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747 ou 4748, ou pour le pétrole brut au titre de l'une ou plusieurs des rubriques nos 4510 ou 4511 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 relatif à la prévention des accidents majeurs dans les installations classées mentionnées à la section 9, chapitre V, titre Ier du livre V du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2005-1-0990 du 27 avril 2005 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une unité de production de diester et à poursuivre ses activités liées à la trituration de graines oléagineuses, à l'extraction d'huile à l'hexane et au raffinage d'huiles végétales ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-305 du 2 mars 2015 autorisant la société SAIPOL à mettre en service une chaudière biomasse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire n°2015-I-662 du 11 mai 2015 prescrivant à SAIPOL la révision de l'analyse des risques et de l'étude de danger de son unité d'extraction d'hexane ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-I-1485 du 6 août 2015 édictant à la société SAIPOL des prescriptions techniques complémentaires relatives à la mise en service d'un nouvel atelier d'estérification («unité diester 2») et à la mise à l'arrêt d'équipements divers ;
- Vu** le récépissé n°16-61B du 12 octobre 2016 de mise à jour de la situation administrative du site SAIPOL suite à notification d'arrêts d'installations ;
- Vu** la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques (PPRT) dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;
- Vu** l'avis ministériel du 8 février 2017 relatif au réexamen quinquennal des études de dangers des installations classées pour la protection de l'environnement de statut Seveso seuil haut ;

**Vu** la version 2 de la mise à jour de l'étude de danger de septembre 2010 transmise par SAIPOL par courrier du 26 octobre 2010 ;

**Vu** les demandes de compléments formulées par la DREAL par courrier du 26 janvier 2012 ;

**Vu** le courrier en réponse de SAIPOL du 27 mars 2012 ;

**Vu** l'étude de danger version 3 – décembre 2012 transmise par SAIPOL par courriers des 22 janvier et 1<sup>er</sup> février 2013 ;

**Vu** les demandes de compléments formulées par la DREAL par courrier du 29 août 2013 ;

**Vu** le courrier DREAL du 21 mars 2014 relatif à la nécessité d'étudier le phénomène d'UVCE dans l'étude de danger du site ;

**Vu** l'analyse des risques de l'atelier d'extraction à l'hexane (version 2 en date du 24/06/2015) transmise par SAIPOL le 24 septembre 2015 et son complément transmis par courriel électronique du 22 septembre 2016 ;

**Vu** le rapport au préfet de non-recevabilité relatif à l'examen de l'analyse des risques de l'atelier d'extraction à l'hexane (version 2 en date du 24/06/2015) de la DREAL en date du 23 janvier 2017 ;

**Vu** le courrier DREAL relatif à l'analyse des risques de l'atelier hexane en date du 23 janvier 2017 sollicitant la réalisation d'une démarche des risques similaire à celle qui a été menée pour l'atelier hexane, sur l'ensemble du site ;

**Vu** le courrier en réponse de SAIPOL du 25 avril 2017 ;

**Vu** le courrier de SAIPOL en date du 7 décembre 2012, complété par le courriel du 5 novembre 2018 déclarant choisir le régime de l'autonomie pour sa stratégie de défense incendie sur ses installations de méthanol ;

**Vu** la non-conformité relevée par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans son rapport relatif à la visite d'inspection du 4 mai 2018 ;

**Vu** le porter à connaissance de SAIPOL du 24 janvier 2019 en réponse à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 4 mai 2018 ;

**Vu** la non-conformité relevée par l'inspection de l'environnement spécialité installations classées dans son rapport relatif à la visite d'inspection du 26 novembre 2018 ;

**Vu** la réponse de SAIPOL du 25 février 2019 en réponse à la non-conformité relevée lors de l'inspection du 26 novembre 2018 ;

**Vu** le rapport de l'inspection de l'environnement spécialité installations classées en date du 19 juillet 2019 ;

**Vu** le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société SAIPOL par courrier du 19 juillet 2019 ;

**Vu** les observations en réponse de l'exploitant transmises par courriels des 2, 24 et 27 septembre 2019 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 doivent être revues afin d'intégrer la non remise en service de l'atelier Estérification 1 dans le délai de trois ans prévu à l'article 1.2.4 de l'arrêté du 6 août 2015 ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 doivent être complétées afin d'intégrer l'arrêt des activités de décoloration, décirage, désodorisation de l'unité de raffinage ;

**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant dans son porter à connaissance du 24 janvier 2019 permettent de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 4 mai 2018 et nécessitent de modifier la portée de l'autorisation relative et les tonnages annuels définis dans l'article 1.1.2 de l'arrêté du 6 août 2015 ;

**Considérant** que les réponses apportées par l'exploitant dans son courrier du 25 février 2019 permettent de lever la non-conformité relevée lors de l'inspection du 26 novembre 2018 et nécessitent de compléter les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 sur les mesures compensatoires à prendre en lien avec

l'arrêt immédiat impossible de son circuit de refroidissement « Trituration » dans le cas d'un dépassement supérieur à 100 000 UFC/L en Legionella Pneumophila ;

**Considérant** que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2005-1-0990 du 27 avril 2005 doivent être revues afin d'intégrer les éléments en lien avec les études de dangers remises par l'exploitant, en particulier les mesures de maîtrise de risques définies dans ces études ;

**Considérant** qu'il apparaît nécessaire de faire procéder par SAIPOL à la révision de son étude de dangers globale version 2 de 2013 afin d'intégrer les éléments d'actualisation proposés dans son courrier daté du 25 avril 2017, mettre en adéquation les évaluations de certains accidents majeurs entre les deux études ainsi que l'évolution des mesures de maîtrise des risques ;

**Considérant** que les dispositions proposées ont pour objectif de préserver les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ,

**Sur** proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

## ARRÊTE :

### Article 1 - Bénéficiaire

La société SAIPOL, dont le siège social est situé 11/13 rue de Monceau – CS 60003, 75378 PARIS CEDEX 08, est autorisée à poursuivre l'exploitation de son usine sise sur la commune de Sète sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

### Article 2 - Portée de l'autorisation

Les prescriptions listées ci-dessous de l'arrêté préfectoral du 27 avril 2005 modifié sont modifiées et/ou supprimées par les prescriptions placées en annexe non communicable mais consultable sous conditions, en application de l'instruction gouvernementale du 6 novembre 2017.

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 1.1 bénéficiaire et portée de l'autorisation de l'arrêté du 27 avril 2005	Article 1.1.2 portée de l'autorisation de l'arrêté du 6 août 2015	Annulées et remplacées par	Article 1.1 bénéficiaire et portée de l'autorisation
Article 1.5 et 2.5 de l'arrêté du 27 avril 2005	Article 1.2.4 déclaration de mise en exploitation, durée de l'autorisation, mise en service de l'unité de production de diester 2, unité de production de diester 1, torchère et chaudière HP associées à l'unité diester 1 de l'arrêté du 6 août 2015	Annulées et remplacées par	Article 1.2.4 Durée de l'autorisation de l'Unité de production Estérification 2, Unité Estérification 1
Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté du 27 avril 2005	Article 2 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées - installations de combustion de l'arrêté du 2 mars 2015 et l'article 1.2.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées de l'arrêté du 6 août 2015	Annulées et remplacées par	Article 1.3.1 liste des installations classées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Article 1.3.3 consistance des installations autorisées de l'arrêté du 27 avril 2005	Article 1.2.2 consistance des installations autorisées de l'arrêté du 6 août 2015 et article 3 de l'arrêté du 2 mars 2015	Annulées et remplacées par	Article 1.3.3 consistance des installations autorisées

Prescriptions initiales	Modifiées par	Actions	Prescriptions du présent arrêté
Article 8.1.2 mise à jour de l'étude de dangers de l'arrêté du 27 avril 2005		Annulées et remplacées par	Article 8.1.2 mise à jour de l'étude de dangers
Article 8.3.4 éléments importants pour la sécurité de l'arrêté du 27 avril 2005		Annulées et remplacées par	Article 8.3.4 mesures de maîtrise des risques
Article 8.8.2.2 ressources en eau et en mousse de l'arrêté du 27 avril 2005		Annulées et remplacées par	Article 8.8.2.2 ressources en eau et en mousse
Article 8.8.9 Moyens d'alerte et de communication de l'arrêté du 27 avril 2005		Annulées et remplacées par	Article 8.8.9 Moyens d'alerte et de communication
Article 8.8.11 plan d'opération interne de l'arrêté du 27 avril 2005		Annulées et remplacées par	Article 8.8.11 plan d'opération interne
Article 9.2 Unité de raffinage de l'arrêté du 27 avril 2005		Complété par	Article 9.2.2 Unités de décoloration, décirage et désodorisation
Article 9.3 Atelier d'extraction d'huile à l'hexane de l'arrêté du 27 avril 2005		Complété par	Article 9.3.10 Mesures de maîtrise des risques complémentaires
Article 9.9 Installations de refroidissement		Annulées et remplacées par	Article 9.9 Installations de refroidissement
Article 9.9 Installations de refroidissement		Complété par	Article 9.9.1 Arrêt immédiat impossible du circuit de refroidissement Trituration

### Art.3. Délais

La réalisation des dispositions des articles 8.1.2 et 8.8.11 doit être assurée dans le délai suivant :

- révision de l'étude de danger du site : **sous 6 mois à compter de la notification du présent arrêté**
- révision du POI : **sous un délai de 4 mois à partir de la réception en préfecture de l'étude des dangers.**

### Art.4. Sanctions

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il peut être fait application à son encontre, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du code de l'environnement.

### Art. 5. – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Art. 6. – Publicité**

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en Mairie de Sète et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de quatre mois.

#### **Art. 7. – Exécution**

Le Préfet de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie et le maire de Sète sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur est notifiée administrativement ainsi qu'à la société SAIPOL.

Montpellier, le 11 OCT. 2019

Le Préfet,  
Pour le Préfet, par délégation  
Le Sous-Préfet



Philippe NUCHO